



VILLE DE NOYON

(Oise)

Arrondissement
de Compiègne

Accusé de réception en préfecture
060-216004655-20221209-22-1-61-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal de la ville de Noyon

Convocation du 2/12/2022 - Séance du 9/12/2022

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi neuf décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville, dans la salle ordinaire de ses séances, sur la convocation de Madame Sandrine DAUCHELLE, Maire.

Liste des délibérations affichée
et publiée sur le site internet

Le mardi 13 décembre 2022

Nbre de membres en exercice : 33

Nbre de membres présents : 25

Nbre de votants : 33

Etaient présents : Mme DAUCHELLE, M. PAYEN, Mme FRANÇOIS, M. GADACHA (jusqu'à la question n°22-1-66 après vote), Mme VALCK, M. DUBOIS, Mme PONT, Mme LEMFEDEL, M. LEBEURE, M. LLOSE, Mme RAFIGNON, M. GOULLIEUX, Mme VANDEPUTTE, M. MONNIER, Mme FOYARD, M. FARAGO, M. CLEMENT, M. LANGEVIN, M. CARNEIRO MOREIRA, Mme DA SILVA, M. DEGUISE (jusqu'à la question n°22-1-66 après vote), M. GROSJEAN (jusqu'à la question n°22-1-66 après vote), Mme FONSECA (jusqu'à la question n°22-1-66 après vote), M. BAJEUX (jusqu'à la question n°22-1-66 après vote) et Mme HUGOT (jusqu'à la question n°22-1-66 après vote).

Absents et représentés : M. ELASSAD pouvoir à M. PAYEN, Mme LAGANT pouvoir à M. GADACHA (jusqu'à la question n°22-1-66 après vote), Mme COPPENS pouvoir à Mme LEMFEDEL, Mme WOITTEQUAND pouvoir à Mme DA SILVA, Mme LESNE pouvoir à Mme VALCK, M. CAKIROGLU pouvoir à Mme PONT, Mme BUREAU-BONNARD pouvoir à M. DEGUISE (jusqu'à la question n°22-1-66 après vote) et Mme CAMARA pouvoir à M. GROSJEAN (jusqu'à la question n°22-1-66 après vote).

Absents : M. GADACHA (à partir de la question n°1-12-2022 avant vote), Mme LAGANT (à partir de la question n°1-12-2022 avant vote), M. DEGUISE (à partir de la question n°1-12-2022 avant vote), M. GROSJEAN (à partir de la question n°1-12-2022 avant vote), Mme FONSECA (à partir de la question n°1-12-2022 avant vote), Mme BUREAU-BONNARD (à partir de la question n°1-12-2022 avant vote), M. BAJEUX (à partir de la question n°1-12-2022 avant vote), Mme CAMARA (à partir de la question n°1-12-2022 avant vote) et Mme HUGOT (à partir de la question n°1-12-2022 avant vote).

Les conditions de quorum étant remplies, la séance est ouverte.

Le Conseil a nommé pour secrétaire de séance Mme PONT, à l'unanimité par 33 voix pour.

N°22-1-61

DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES AU TRAVAIL LE DIMANCHE POUR L'ANNEE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui impose d'arrêter la liste des dimanches avant le 31 décembre pour l'année suivante dans la limite de 12 dimanches, par branche d'activité ;

Vu l'article L. 3132-26 du Code du travail dont les dispositions prévoient si le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé par décision du maire après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 jours. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable ;

Vu l'article R3132-21 du code du travail qui prévoit que l'arrêté du maire relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L. 3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Considérant les consultations effectuées auprès de l'association des commerçants du pays noyonnais, des commerçants et des professionnels du secteur de l'automobile, et les souhaits émis permettant dans la limite maximale de 12 dimanches de fixer pour 2023, par arrêté municipal, le calendrier des demandes d'autorisations d'ouvertures dominicales au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail ;

Considérant que la désignation des dimanches de l'année 2023 sur lesquels portera la dérogation municipale devra intervenir avant le 31 décembre 2022 ;

Considérant que la décision de Madame la Maire, au-delà de 5 dimanches par an, est subordonnée à un avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ;

Vu l'avis (favorable/ défavorable) émis par les membres présents de la Commission 1 (Finances, administration et ressources humaines), lors de la séance du mercredi 30 novembre 2022;

Sur proposition de Madame la Maire et entendu le rapport de Monsieur MONNIER, Conseiller municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité par 33 voix pour :

Article 1 : **DECIDE** de fixer dans la limite maximale de 12 le nombre de dérogations exceptionnelles au travail le dimanche pour l'année 2023.

Article 2 : **APPROUVE** l'ouverture dominicale de tous les commerces de détail, hors la branche d'activité relative au commerce de voitures et véhicules légers, pour les douze dimanches de l'année 2023 suivants :

- **Les dimanches 15 janvier, 25 juin, 2 juillet, 3 septembre, 12 novembre, 19 novembre, 26 novembre, 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre, 24 décembre et 31 décembre 2023.**

Article 3 : **APPROUVE** l'ouverture dominicale des commerces de voitures et véhicules légers, pour les cinq dimanches de l'année 2023 suivants :

- **Les dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023.**

Article 4 : **SOLLICITE** l'avis conforme de la Communauté de communes du Pays noyonnais sur le calendrier des dérogations exceptionnelles au travail le dimanche pour l'année 2023.

Article 5 : La présente délibération pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification (ou publication) :

- par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens étant précisé que ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site WWW.telerecours.fr ;
- par la saisine de Mme la Préfète de l'Oise en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour Extrait certifié conforme,

**Madame la Maire,
Sandrine DAUCHELLE**



A blue circular official stamp of the Mairie de Nogent-sur-Seine is partially visible behind the signature.

**Secrétaire de séance,
Vanessa PONT**



A blue circular official stamp of the Mairie de Nogent-sur-Seine is partially visible behind the signature.

Certifie exécutoire
par Madame la Maire
Compte tenu de la réception
en Préfecture le 16/12/2022.
et de la publication et notification
le 16/12/2022.

**Madame la Maire,
Sandrine DAUCHELLE**



A blue circular official stamp of the Mairie de Nogent-sur-Seine is partially visible behind the signature.

Destinataires :

- Sous-préfecture ;
- Direction Générale des Services ;
- CCPN ;
- Développement territorial ;
- Archives ;
- Chrono.

Acte à classer**22-1-61****1**

En préparation

2En attente retour
Préfecture**3**

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2022-12-16T09-27-20.00 (MI241972187)

Identifiant unique de l'acte : 060-216004655-20221209-22-1-61-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES AU TRAVAIL LE DIMANCHE
POUR L'ANNEE 2023

Date de décision : 09/12/2022



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.6. Emploi-formation professionnelleActe : DEL n°22-1-61.PDF

Multicanal : Non

Pièces jointes :

Annexe - SYNTHESE
DES DEMANDES.PDF

Type PJ : 99_DE - Délibération

Imprimer la PJ avec le tampon AR

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé

Date 16/12/22 à 09:27

Par SAUVE Marie

Transmis

Date 16/12/22 à 09:27

Par SAUVE Marie

Accusé de réception

Date 16/12/22 à 09:33

Accusé de réception en préfecture
060-216004655-20221209-22-1-61-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

[illegible]

 Soldes d'hiver
 Soldes d'été
 Marché aux fruits rouges 2 juillet
 Rentrée scolaire